

Larissis et autres c. Grèce - 23372/94

Arrêt 24.2.1998

Article 9

Article 9-1

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation d'officiers de l'armée de l'air pour prosélytisme: *violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (Série A ou *Recueil des arrêts et décisions*) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

I. ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Situation : état du droit grec pas devenu moins précis depuis l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce* rendu par la Cour et disant que la définition du prosélytisme satisfait aux conditions de sécurité et de prévisibilité fixées à l'article 7.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

II. ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Ingérence : Non contesté que poursuite, condamnation et sanction des requérants s'analysent en des ingérences dans l'exercice du droit garanti par l'article 9.

B. « Prévue par la loi » : Les mesures étaient « prévues par la loi », pour la même raison que celle à l'appui du constat de non-violation de l'article 7.

C. But légitime : Protéger les droits et libertés d'autrui.

D. « Nécessaire dans une société démocratique »

1. *Principes généraux*

Réaffirmation des principes énoncés dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*.

2. *Prosélytisme envers les soldats*

La Convention vaut en principe pour les forces armées – à cause de la structure hiérarchique des forces armées, un subordonné a du mal à se soustraire à une conversation engagée par son supérieur, ce qui comporte un risque de harcèlement – les Etats peuvent donc être fondés à prendre des mesures particulières pour protéger les droits des subordonnés.

Preuves que trois soldats se sont sentis obligés de prendre part à des discussions religieuses avec les requérants, leurs supérieurs – mesures prises pas particulièrement sévères – non disproportionnées.

Conclusion : non-violation s'agissant des mesures prises pour prosélytisme envers les soldats Antoniadis et Kokkalis (huit voix contre une) ; non-violation s'agissant des mesures prises pour prosélytisme envers le soldat Kafkas (sept voix contre deux).

3. *Prosélytisme envers les civils*

Aucune preuve que les civils aient fait l'objet de pressions abusives. Donc, mesures injustifiées.

Conclusion : violation (sept voix contre deux).

III. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Conclusion : pas de question distincte (unanimité).

IV. ARTICLES 14 ET 9 DE LA CONVENTION

Aucune preuve que la loi ait été appliquée de manière discriminatoire.

Conclusion : non-violation s'agissant du prosélytisme envers les soldats (unanimité) ; aucune question distincte s'agissant du prosélytisme à l'égard des civils (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Dompage moral : octroi d'une indemnité.

Frais et dépens : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux requérants (sept voix contre deux).

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)